

**Ordonnance  
portant délégation des compétences du Département des  
Finances et de la Police au chef de l'Office des véhicules  
pour autoriser les manifestations sportives sur la voie  
publique et la circulation hors de la voie publique**

du 30 novembre 1982

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 11 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978<sup>1)</sup>,

vu les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers<sup>2)</sup>,

vu l'article 6 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation de véhicules automobiles hors de la voie publique<sup>3)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** Les compétences du Département des Finances et de la Police pour autoriser les manifestations sportives sur la voie publique, ainsi que pour autoriser la circulation hors de la voie publique, sont déléguées au chef de l'Office des véhicules.

**Art. 2** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Delémont, le 30 novembre 1982

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat  
Le chancelier : Joseph Boinay

1) [RSJU 172.11](#)

2) [RSJU 741.11](#)

3) [RSJU 741.171](#)